



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES
NATURELLES

Pôle Eau

Arrêté DEAL/RN-2016-035
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'Environnement concernant l'aménagement de la plage de Fort Royal
Commune de Deshaies

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement complété jusqu'au 30 août 2016, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe représenté par son président et relatif à l'aménagement de la plage de Fort Royal à Deshaies ;

VU les avis des services concernés recueillis dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU le courrier du 1^{er} septembre 2016 sollicitant l'avis du déclarant sur les prescriptions spécifiques envisagées ;

VU le courrier d'engagement du pétitionnaire du 6 septembre 2016 et son courriel au service instructeur du 7 septembre 2016 concernant ces prescriptions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le milieu marin et sa biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Titre II :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil régional de la Guadeloupe, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de :

Aménagement de la plage de Fort Royal à Deshaies

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

La circulation et l'intervention des engins de chantier se font en dehors du milieu marin.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Organisation du chantier

Les documents relatifs à l'organisation du chantier sont communiqués à la DEAL (service en charge de la police de l'eau et pôle biodiversité) au plus tard quinze jours avant le début des travaux. Ils comprennent :

- l'emplacement précis, la superficie, la nature des installations et la durée de l'installation des zones de chantier, y compris zones de stockage de matériaux
- les modalités d'intervention (méthodes et engins utilisés, période et durée des travaux, le plan du cheminement des engins de chantier)
- le protocole de remplissage des boudins géotextiles

3.2 Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont reportés (ou suspendus s'ils ont commencé).

3.3 Déchets

Toutes précautions sont prises pour empêcher la pollution du milieu marin par les déchets générés par le chantier, qui seront collectés, triés et éliminés via des filières respectant les réglementations en vigueur. L'élimination des déchets de démolition est faite dans le respect du plan départemental de gestion des déchets du BTP de Guadeloupe. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau la destination finale des déchets pour validation (à l'adresse **police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr**).

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

3.4 Protection des tortues marines

Toutes précautions sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les sites de ponte des tortues marines. En particulier :

- une hauteur de sable de 0,80 m minimum est maintenue au-dessus du boudin géotextile pour que sa mise en place soit compatible avec l'accueil des tortues en nidification ;
- les travaux étant réalisés au cours de la saison des pontes des tortues marines, pétitionnaire devra signaler toute activité nouvelle de tortue marine découverte au cours des travaux, et définir un protocole d'action en cas de découverte d'un nouveau nid ou de mise à jour d'un nid de tortue non répertorié ;
- les travaux de végétalisation prévus au dossier sont réalisés pour rendre le site plus attractif de ce point de vue ; le principe (choix des espèces, implantation) en est décrit dans un protocole qui est soumis à l'ONCFS (coordinateur du Plan de Restauration des Tortues Marines des Antilles Françaises en 2016 pour le compte de la DEAL Guadeloupe). La validation de ce protocole par l'ONCFS doit être effective avant le démarrage des travaux de végétalisation ; le pétitionnaire réalise un suivi de l'évolution des enclos de végétalisation pendant une durée de 3 ans, le compte-rendu en est communiqué chaque année à la DEAL.

3.5 Suivis de la dynamique de la plage

A l'issue des travaux et pendant une durée de 5 ans, le pétitionnaire réalise un suivi du trait de côte et des quantités de sable sur la plage, par reportages vidéo et/ou photographique sur site ou par voie aérienne (méthodologie BRGM) afin d'évaluer l'efficacité du dispositif mis en place. Le rapport en est communiqué chaque année et en cas de forte érosion autour du dispositif de protection anti-érosion à la DEAL (service en charge de la police de l'eau : **police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr** et pôle biodiversité : **pb.rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr**).

3.6 Mise en oeuvre et surveillance du boudin géotextile

Le boudin géotextile est rempli à l'aide de sable provenant d'une source réglementairement autorisée. Il est de couleur similaire à celui en place sur la plage. Les caractéristiques du géotextile constitutif de ce boudin sont adaptées aux contraintes exercées et à la granulométrie du sable de remplissage. Un moyen d'ancrage du boudin est utilisé le cas échéant.

Pour les opérations de reprofilage de la plage, l'apport de sable extérieur au site et le prélèvement de sable au large sont strictement interdits. Seul le sable en place, déplacé pour la mise en place du boudin géotextile et l'enlèvement des gabions, peut être utilisé.

En cas de nécessité ultérieure d'un rechargement de sable pendant la vie de l'ouvrage, le pétitionnaire s'assure de l'obtention des autorisations nécessaires, non comprises dans le présent arrêté.

Le boudin géotextile fait l'objet d'une surveillance pendant toute sa durée de vie afin de s'assurer de son bon état. En cas de dégradation, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour son démantèlement, sa remise en état ou son remplacement en s'assurant, en s'informant auprès du service en charge de la police de l'eau, de l'obtention des autorisations nécessaires.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- dossier de déclaration déposé le 1^{er} juillet 2016 et son addendum déposé le 19 août 2016, réalisés par le bureau d'études ACSES ;
- compléments au dossier transmis le 30/08/16.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives aux sites classés et aux espèces protégées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Deshaies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE,

Le maire de la commune de Deshaies,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

Le chef du service mixte de polices de l'environnement de Guadeloupe,

Le directeur du Parc National de la Guadeloupe,

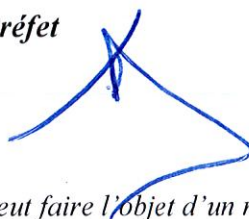
Le directeur de la mer de la Guadeloupe,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le **- 9 SEP. 2016**

Le Préfet



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.